



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE LA PLAINE DES PALMISTES**

Demande déposée le :	16/07/2019
Récépissé affiché le :	19/07/2019
Dossier complété le :	/
Par :	Monsieur THIANCOURT Jean Luc
Demeurant à :	26, Rue du Vieux Clocher 97431 PLAINE DES PALMISTES
Représenté(e) par :	
Sur un terrain sis à :	Rue du Vieux Clocher 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AH 586
Nature des travaux :	Construction d'une piscine
Destination de la construction :	/
Sous destination de la construction :	/
Nombre de logement :	1

N° DP 974 406 19 G0030	
Surface(s) de plancher déclarées (m²):	
Existante :	NC
Démolie :	/
Créée :	0
Totale :	NC
<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	/

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une piscine,
- Sur un terrain situé Rue du Vieux Clocher,
- Pour une surface plancher créée de 0 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,

Vu le règlement de la zone PLU : UB,

Vu le règlement de la zone PPR : B3,

CONSIDERANT que la parcelle AH 640 n'existe plus et que la rubrique 5.3 se trouvant à la page 5/15 du CERFA n'est pas compléter.

CONSIDERANT l'article R.431-9 d du code de l'urbanisme en vigueur qui précise que « *Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.*

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20190808-260-2019-AR
Date de télétransmission : 08/08/2019
Date de réception préfecture : 08/08/2019

Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.

Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.

Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les côtes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan. » et que le projet ainsi présenté a un plan masse PCMI 2 jugé insuffisant car il ne respecte pas les paramètres précités.

CONSIDERANT l'article R.431-10 b du code de l'urbanisme en vigueur qui précise que « Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur » et que le projet ainsi présenté ne dispose pas de cette pièce obligatoire.

A R R E T E

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Le Maire,



Marc Luc BOYER

Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20190808-260-2019-AR
Date de télétransmission : 08/08/2019
Date de réception préfecture : 08/08/2019